

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2021TALCH17/00061 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, dix-sept mars deux mille vingt et un.

Numéros 153309, 154222 et 154223 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, vice-présidente,
Patricia LOESCH, premier juge,
Tessie LINSTER, premier juge,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier assumé.

I. 153309

E n t r e

la société de droit étranger SOCIETE1.) AG., société anonyme, inscrite au registre de commerce et des sociétés du Amtsgericht de Stuttgart sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Véronique REYTER en remplacement de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette du 12 avril 2013,

comparaissant par Maître Joram MOYAL, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions

- en son siège social à L-ADRESSE2.), selon les inscriptions au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, et
- à l'adresse de la Bijouterie SOCIETE3.), sise à L-ADRESSE3.), selon les inscriptions à l'annuaire téléphonique,

actuellement en état de faillite, représentée par son curateur Maître Nicolas FRANCOIS, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

comparaissant par Maître Nicolas FRANCOIS, avocat, demeurant à Luxembourg.

II. 154222

E n t r e

la société de droit étranger SOCIETE1.) AG., société anonyme, inscrite au registre de commerce et des sociétés du Amtsgericht de Stuttgart sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Véronique REYTER en remplacement de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette du 27 mai 2013,

comparaissant par Maître Joram MOYAL, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, actuellement en état de faillite, représentée par son curateur Maître Nicolas FRANCOIS, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

comparaissant par Maître Nicolas FRANCOIS, avocat, demeurant à Luxembourg.

III. 154223

E n t r e

la société de droit étranger SOCIETE1.) AG., société anonyme, inscrite au registre de commerce et des sociétés du Amtsgericht de Stuttgart sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Véronique REYTER en remplacement de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette du 27 mai 2013,

comparaissant par Maître Joram MOYAL, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, actuellement en état de faillite, représentée par son curateur Maître Nicolas FRANCOIS, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

comparaissant par Maître Nicolas FRANCOIS, avocat, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Par ordonnance du 23 décembre 2020, l'instruction a été clôturée.

Vu la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 23 décembre 2020 de la composition du tribunal.

Aucun des mandataires n'a sollicité à plaider oralement et ils ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 24 février 2021 par la présidente du siège.

Faits et antécédents de procédure

En date du 29 mars 2012, la société SOCIETE1.) AG a signé un contrat-cadre avec la société SOCIETE2.) S.A. portant sur la fourniture par la société SOCIETE1.) AG d'articles de bijouterie à la société SOCIETE2.) S.A.. Suite à la signature de ce contrat-cadre, deux contrats individuels ont été signés entre parties en date des 29 mars 2012 et 3 avril 2012. La fourniture de la marchandise a donné lieu à l'établissement de huit factures par la société SOCIETE1.) AG, à savoir les factures :

- N° 120388 du 3 avril 2012
- N° 120366 du 2 avril 2012
- N° 120873 du 30 juillet 2012
- N° 120871 du 30 juillet 2012
- N° 120741 du 27 juin 2012
- N° 120740 du 27 juin 2012
- N° 120519 du 3 mai 2012 et

- N° 120518 du 2 mai 2012.

Le montant total de ces factures s'élève à 213.753,37 euros.

En vue de recouvrer sa créance, la société SOCIETE1.) AG a fait pratiquer saisie-arrêt par exploit d'huissier de justice du 11 avril 2013 entre les mains de la société SOCIETE4.) (Luxembourg) S.A., de la société anonyme SOCIETE5.), de la société SOCIETE6.) SA et de la société SOCIETE7.) S.A. à charge de la société SOCIETE2.) S.A..

Cette saisie-arrêt fut notifiée à la défenderesse SOCIETE2.) S.A. par exploit d'huissier de justice du 12 avril 2013, cet exploit contenant demande en paiement de la somme pour laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée ainsi que demande en validation de la saisie-arrêt. Cette saisie-arrêt fut contre-dénoncée aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 15 avril 2013.

Parallèlement à cette procédure de saisie-arrêt, en se basant sur une clause de réserve de propriété contenue dans le contrat-cadre signé entre parties, la société SOCIETE1.) AG a demandé au Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg à se faire autoriser à saisir entre les mains de la société SOCIETE2.) S.A. une liste de biens énumérés dans la requête d'autorisation de saisir-revendiquer, la requête et l'ordonnance d'autorisation subséquente précisant que la saisie de ces biens est sollicitée et accordée « *sans préjudice quant à tout autre bien mobilier détenu en stock par la partie débitrice, et qui se trouvent dans ses locaux, le cas échéant le tout en application de la clause de réserve de propriété prévue au § 7 du Rahmenvertrag* ».

La société SOCIETE1.) AG a fait procéder à la saisie des biens énumérés dans la demande d'autorisation de saisir-revendiquer, ainsi qu'à divers biens meubles trouvés dans les locaux de la société SOCIETE2.) S.A. tel que ceci résulte de deux procès-verbaux de saisie-revendication rédigés par l'huissier de justice instrumentaire du 17 avril 2013.

Par exploit d'huissier de justice du 27 mai 2013, la société SOCIETE1.) AG a fait donner assignation à la société SOCIETE2.) S.A. à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir valider la saisie-revendication ainsi pratiquée.

Suivant ordonnance d'autorisation de saisir-revendiquer du 14 janvier 2013, la société SOCIETE1.) AG s'est fait autoriser à saisir-revendiquer les biens détenus en stock par la société SOCIETE2.) S.A. en se basant sur un contrat de gage signé le 30 novembre 2012. Cette saisie a été mise à exécution le 17 avril 2013 suivant deux procès-verbaux de saisie-revendication dressés par l'huissier de justice instrumentaire le même jour.

Par exploit d'huissier de justice du 27 mai 2013, la société SOCIETE1.) AG a fait donner assignation à la société SOCIETE2.) S.A. à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir valider la saisie-revendication ainsi pratiquée et pour voir condamner la société SOCIETE2.) S.A. à lui payer la somme de 222.473,74 euros.

La société SOCIETE2.) S.A. a été déclarée en état de faillite par un jugement du 22 juillet 2013 et Maître Eglantine FLORI a été nommée curatrice.

Au vu de la connexité existant entre ces trois affaires et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, elles ont été jointes en vertu du jugement civil n° 185/2014 du 25 juin 2014.

Le tribunal s'est par ailleurs déclaré compétent pour connaître de la demande, et a rejeté la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée par la demanderesse SOCIETE1.) AG, au motif que l'acte de saisie-arrêt ne crée aucun droit exclusif au profit du saisissant sur les sommes détenues par le tiers-saisi et que la saisie-arrêt perd tout effet par la survenance de la faillite du débiteur saisi.

Concernant la demande en validation des saisies-revendications, le tribunal a renvoyé les parties devant le juge de la mise en état pour que la demanderesse justifie avoir disposé d'une autorisation en bonne et due forme pour pratiquer la saisie-revendication en cause.

Dans le cadre de la procédure de faillite, la société SOCIETE1.) AG a déposé une déclaration de créance portant sur la somme de 287.779,73 EUR le 12 août 2013. Cette créance a été contestée par Me FLORI le 7 novembre 2013.

Cette contestation a donné lieu à deux jugements rendus par la XVIème chambre en date des 23 février 2015 et 22 juin 2015.

Le jugement du 23 février 2015 a rejeté le moyen de nullité du contrat de gage et a donc retenu la validité de ce contrat et a admis une créance privilégiée de 10.000 EUR du chef des frais de justice.

Par jugement du 22 juin 2015, le tribunal a admis la créance de la société SOCIETE1.) au passif privilégié de la faillite de la société SOCIETE2.) pour le montant de 167.681,63 EUR, par entérinement du décompte versé par le curateur de la société SOCIETE2.). Le tribunal a rejeté la déclaration de créance portant sur le solde des frais de justice de 50.809,47 EUR, en retenant que la société SOCIETE1.) n'établissait pas que ces frais avaient un lien avec le litige et qu'ils étaient conformes au barème allemand de rémunération des avocats.

La Cour, dans son arrêt du vingt-quatre janvier deux mille dix-huit, a admis la créance de la société SOCIETE1.) au passif privilégié de la faillite de la société SOCIETE2.) pour le montant de $167.681,63 - 5.993,09 = 161.688,54$ EUR et a confirmé le jugement du 22 juin 2015 dont appel pour le surplus.

Moyens et prétentions des parties

Selon le dernier état de ses conclusions, la société SOCIETE1.) demande à voir constater qu'elle dispose d'une créance certaine, liquide et exigible qui s'élève, à titre privilégié pour le montant total de 222.397,27 EUR au 30 septembre 2020.

Elle demande ensuite au tribunal de déclarer les saisies pratiquées recevables et partant de les valider.

Elle demande ensuite la validation de la saisie pratiquée sur base de la clause de réserve de propriété contenue dans le contrat-cadre.

Elle demande ensuite au tribunal, après avoir prononcé la validation des saisies-revendication, de les transformer en saisie-exécution et d'ordonner la vente aux enchères des biens saisis.

La partie défenderesse, représentée par son curateur, se rapporte à prudence de justice tant en ce qui concerne la validité de la saisie-revendication pratiquée sur base de la clause de réserve de propriété, qu'en ce qui concerne la validité de la saisie-revendication basée sur le contrat de gage du 30 septembre 2012.

Elle se rapporte également à prudence de justice quant à la transformation en saisie-exécution des saisies-revendication.

Le curateur admet ensuite que la Cour a admis la créance de 161.688,54 EUR au passif privilégié de la faillite. Il précise cependant que les intérêts des créances garanties par une sûreté réelle ou par un privilège spécial continuent à courir mais qu'ils ne peuvent être recouverts que sur les sommes provenant de la réalisation des biens affectés au gage ou au privilège.

Il renonce à la demande en obtention d'indemnités de procédure pour procédure abusive et vexatoire ainsi que d'une indemnité de procédure. Il conclut au rejet de la demande adverse en allocation d'une indemnité de procédure.

Motifs de la décision

Quant à la saisie-arrêt pratiquée en date du 11 avril 2013

Dans ses dernières conclusions, la société SOCIETE1.) demande à voir constater qu'elle dispose d'une créance certaine, liquide et exigible qui s'élève, à titre privilégié au montant total de 222.397,27 EUR au 30 septembre 2020 et qui se ventile comme suit :

- Montant (à titre privilégié) en principal, intérêts et frais au 30.06.2015 suivant arrêt du 24 janvier 2018 : 161.688,54 EUR
- Intérêts au taux allemand pratiqué entre commerçants du 01.07.2015 au 30.09.2020 sur le montant principal de 142.167,15 EUR : 60.708,73 EUR
- Total : 222.397,27 EUR,

outre les intérêts au taux allemand pratiqué entre commerçants sur le montant principal de 142.167,15 EUR à compter du 1^{er} octobre 2020 jusqu'à solde.

Elle demande à voir condamner la partie adverse au paiement de ce montant et valider la saisie-arrêt pratiquée.

Le tribunal constate que dans son jugement du 25 juin 2014, il a dit non fondée la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit d'huissier de justice du 11 avril 2013.

La demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée en date du 11 avril 2013 ayant déjà été toisée, le tribunal ne saurait plus y revenir.

En ce qui concerne la demande en condamnation, il faut préciser que le tribunal ne pourra que constater l'existence de la créance, mais il ne pourra pas prononcer de condamnation contre la société en faillite.

La demande en condamnation est dès lors à rejeter.

La requérante demande encore « à voir constater qu'elle dispose d'une créance certaine, liquide et exigible qui s'élève, à titre privilégié au montant total de 222.397,27 EUR au 30 septembre 2020 » avec les intérêts au taux allemand pratiqué entre commerçants sur le montant principal de 142.167,15 EUR à compter du 1^{er} octobre 2020 jusqu'à solde.

Le tribunal rappelle que cette créance, en son principal et avec les intérêts et frais au 30.06.2015 (soit 161.688,54 EUR), a été admise au passif privilégié, suivant jugements commerciaux des 23 février 2015 et 22 juin 2015 et arrêt de la Cour du 24 janvier 2018.

Plus précisément, le tribunal avait entériné le décompte versé par le curateur dans lequel celui-ci a mis en compte les intérêts de retard allemand sur le principal de 142.167,15 EUR jusqu'au 30 juin 2015.

En continuation de ce décompte entériné, la requérante a appliqué les intérêts au taux allemand sur ce montant principal du 1 juillet 2015 au 30 septembre 2020 pour parvenir à la somme d'intérêts de 60.708,73 EUR et au montant total de 222.397,27 EUR à la date du 30 septembre 2020 et il demande les intérêts à ce même taux sur ce même montant principal à partir du 30 septembre 2020 jusqu'à solde.

Le tribunal constate que cette créance privilégiée a déjà été admise au passif de la faillite par les décisions de justice précitées en son montant principal et en ces intérêts (y compris le taux d'intérêts applicable, et la date de départ du cours des intérêts), de sorte que la demande à voir constater cette créance est sans objet.

S'agissant des intérêts courus depuis l'arrêt de la Cour, il appartiendra à la requérante de produire dans la masse de la faillite.

Quant à la saisie-revendication pratiquée sur autorisation du 14 janvier 2013

En application d'un contrat de gage signé entre les parties le 30 novembre 2012 ayant pour objet la garantie du paiement des sommes redues en exécution du contrat-cadre et de ses deux contrats d'exécution, la société SOCIETE1.) AG a demandé, par requête du 10 janvier 2013, au Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg à se faire autoriser à saisir entre les mains de la société SOCIETE2.) S.A. les biens détenus en stock par la partie débitrice.

Par l'ordonnance d'autorisation subséquente du 14 janvier 2013, elle a été autorisée à saisir tous les biens détenus en stock, à compter du 16 janvier 2013 jusqu'au paiement total du montant de 222.473,74 EUR.

La société SOCIETE1.) AG a fait procéder à la saisie des biens énumérés dans deux procès-verbaux de saisie du 17 avril 2013.

Dans son jugement du 25 juin 2014, le tribunal de céans a retenu que ce contrat de gage étant antérieur à la date de cessation des paiements fixée par le jugement déclaratif de faillite et que dans la mesure où le curateur ne s'est pas opposé à sa validité, il y avait lieu d'en tenir compte dans le cadre de l'appréciation des revendications de la requérante.

La validité du contrat de gage a été retenue par ailleurs dans un jugement commercial du 23 février 2015.

Dans son dernier corps de conclusions, le curateur se rapporte à prudence de justice concernant la validation de la saisie-revendication pratiquée.

En l'espèce, la saisie-revendication basée sur le contrat de gage a été faite en vertu d'une ordonnance présidentielle rendue sur requête le 14 janvier 2013, de sorte que la procédure est régulière au regard de l'article 963 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande telle qu'introduite par assignation du 27 mai 2013 tendant à voir valider la saisie-revendication ainsi pratiquée est encore régulière en la forme.

Elle est donc à déclarer recevable.

Le tribunal, dans son jugement du 25 juin 2014, avait retenu que par application de l'article 567-1 du Code de commerce, et en l'absence de contestations par le curateur, la saisie-revendication est valable malgré le prononcé de la faillite de la partie saisie.

La procédure en validation de la saisie-arrêt ayant été régulièrement suivie et son bien-fondé n'étant pas contesté, la saisie-revendication est à valider.

Quant à la saisie-revendication pratiquées sur autorisation du 11 avril 2013

En se basant sur une clause de réserve de propriété contenue dans le contrat-cadre signé entre parties, la société SOCIETE1.) AG a demandé, par requête du 29 novembre 2012, au Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg à se faire autoriser à saisir entre les mains de la société SOCIETE2.) S.A. une liste de biens énumérés dans la requête d'autorisation de saisir-revendiquer.

La requête et l'ordonnance d'autorisation subséquente du 11 avril 2013 ont précisé que la saisie est sollicitée et accordée pour des bijoux précisément énumérés « *sans préjudice quant à tout autre bien mobilier détenu en stock par la partie débitrice, et qui se trouvent dans ses locaux, le cas échéant le tout en application de la clause de réserve de propriété prévue au § 7 du Rahmenvertrag* ».

La société SOCIETE1.) AG a fait procéder à la saisie des biens énumérés dans la demande d'autorisation de saisir-revendiquer, ainsi qu'à la saisie de divers biens meubles trouvés dans les locaux de la société SOCIETE2.) S.A. tel que ceci résulte de deux procès-verbaux de saisie-revendication rédigés par l'huissier de justice instrumentaire du 17 avril 2013.

En l'espèce, la saisie-revendication basée sur la clause de réserve de propriété, a été faite en vertu d'une ordonnance présidentielle rendue sur requête le 11 avril 2013.

Aucune version signée de cette ordonnance n'est versée au dossier. Le tribunal, dans son jugement du 25 juin 2014 avait invité la requérante à en verser l'original signée.

Il s'est avéré qu'aucune ordonnance signée n'a pu être trouvée. La requérante a versée un document intitulé « *Attestation à telle fin que de droit* » signée par Fabienne GEHLEN, en sa qualité de premier juge aux termes duquel : « *Je soussignée Fabienne GEHLEN, Premier Juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ai donné autorisation en date du 11 avril 2013 à la société SOCIETE1.) AG de pratiquer saisie-revendication entre les mains de la société SOCIETE2.) sur base de la clause de réserve de propriété contenue dans le contrat-cadre du 29 mars 2012, sans toutefois avoir matériellement signé l'ordonnance.* »

L'article 963 du Nouveau Code de procédure civile dispose : « *Il ne pourra être procédé à aucune saisie-revendication, qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal de première instance rendue sur requête et ce, à peine de dommages-intérêts tant contre la partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie.* »

Le curateur de la société SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice quant à la validité de cette ordonnance.

Le tribunal retient qu'il appert sans équivoque de l'attestation du 3 octobre 2014, que le juge a autorisé cette saisie-revendication et que le défaut de signature de ladite ordonnance procède d'un simple oubli et non d'une manifestation de sa volonté de refuser l'autorisation.

Eu égard à ce qui précède, le tribunal retient que la saisie-revendication a été pratiquée en vertu de l'ordonnance présidentielle du 11 avril 2013, de sorte que la procédure est régulière sous cet aspect.

La demande telle qu'introduite par assignation du 27 mai 2013 tendant à voir valider la saisie-revendication ainsi pratiquée est encore régulière en la forme.

Elle est donc à déclarer recevable.

Le tribunal rappelle qu'il avait, dans son jugement du 25 juin 2014, retenu le principe de la validité de la saisie-revendication malgré le prononcé de la faillite de la partie saisie.

Le tribunal constate néanmoins que la clause de réserve de propriété qui sert de base à la saisie-revendication et prévue par l'article 7 du « *Rahmenvertrag* » du 29 mars 2012 ne porte que sur les biens livrés à la partie débitrice en vertu de ce « *Rahmenvertrag* » et des deux « *Einzelverträge* » des 29 mars et 3 avril 2012.

La société SOCIETE1.) AG, dans sa requête en autorisation de saisie-revendication énumère une série de bijoux livrés en vertu des prédicts contrats et faisant donc objet de la clause de réserve de propriété. Elle reste néanmoins en défaut de préciser et *a fortiori* d'établir que les objets mobiliers se trouvant dans les locaux de la partie débitrice et ayant également fait l'objet de la saisie étaient concernés par la clause de réserve de propriété.

Il s'ensuit que la saisie-revendication est à valider en ce qui concerne les bijoux qui en vertu de la clause de réserve de propriété sont restés la propriété de la requérante,

et qui sont énumérés dans la requête en saisie-revendication du 29 novembre 2012, et qu'il y a lieu d'ordonner la mainlevée de cette saisie pour le surplus.

Quant au sort des saisies-revendication suite à la validation

La société SOCIETE1.) AG entend voir transformer les deux saisies-revendication en saisies-exécution et demande à voir ordonner la vente aux enchères des biens saisis.

Le curateur se rapporte à prudence de justice concernant ces demandes.

« Parce qu'elle est une mesure conservatoire, la saisie-revendication emporte simplement indisponibilité du bien saisi. Elle ne permet donc pas au créancier saisissant d'appréhender matériellement le bien objet de la saisie. Parce qu'elle est une mesure provisoire, elle n'a pas non plus vocation à s'éterniser. (...)

Une fois que le créancier aura obtenu le titre qui prescrira la délivrance ou la restitution du bien saisi, il pourra demander de passer à la phase de transformation de la mesure conservatoire en mesure d'exécution forcée. » (DALLOZ, Répertoire de procédure civile, Saisie-revendication, ns° 72-74).

Il s'ensuit qu'il y a lieu de faire droit à la demande en transformation des saisies-revendication pratiquées en saisies-exécution, dans la mesure où elles ont été validées.

En ce qui concerne les objets valablement saisis en vertu de la clause de réserve de propriété, soit les bijoux livrés à la partie débitrice en vertu des contrats des 29 mars et 3 avril 2012, il y a lieu d'autoriser la requérante à en reprendre la possession.

La requérante reste en défaut d'indiquer la base légale concernant la demande à voir ordonner la vente publique des biens lui appartenant en vertu de la clause de réserve de propriété. Cette demande est partant à rejeter.

En ce qui concerne le sort des biens gagés, le tribunal constate qu'il a été retenu dans le jugement commercial du 23 février 2015 que le gage convenu entre les parties est à qualifier de gage commercial, soumis aux articles 114 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

En vertu de l'article 116 du même Code, le créancier peut sous certaines conditions faire procéder à la vente publique des biens donnés en gage. Les modalités d'une telle vente sont arrêtées par le magistrat président la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement à la requête de l'un des intéressés (article 116 alinéa 3).

Cette procédure n'ayant pas été suivie en l'espèce, il y a lieu de rouvrir les débats sur ce point afin de permettre aux parties de prendre position sur la compétence du tribunal saisi pour ordonner la vente publique des biens donnés en gage au regard de l'article 116 du Code de commerce.

La société SOCIETE1.) AG ne justifiant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement n° 185/2014 du 25 juin 2014,

dit sans objet la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier de justice du 11 avril 2013 entre les mains de la société SOCIETE4.) (Luxembourg) S.A., de la société anonyme SOCIETE5.), de la société SOCIETE6.) SA et de la société SOCIETE7.) S.A.,

dit sans objet la demande à voir constater l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible du montant principal de 142.167,15 EUR avec les intérêts au taux allemand pratiqué entre commerçants à compter du 1^{er} juillet 2015 jusqu'à solde au regard de l'arrêt commercial n° 7/18 IV-COM du 24 janvier 2018,

renvoie la société SOCIETE1.) AG pour le surplus à produire dans la masse de la faillite,

déclare bonne et valable la saisie-revendication pratiquée par la société SOCIETE1.) AG selon exploits d'huissier de justice du 17 avril 2013 en vertu d'une ordonnance présidentielle rendue le 14 janvier 2013 et portant sur les produits et marchandises plus amplement spécifiés dans les procès-verbaux de saisie,

déclare bonne et valable la saisie revendication pratiquée par la société SOCIETE1.) AG selon exploit d'huissier de justice du 17 avril 2013 en vertu d'une ordonnance présidentielle rendue le 11 avril 2013 et portant sur les bijoux plus amplement spécifiés dans cette ordonnance présidentielle du 11 avril 2013,

ordonne la mainlevée de la saisie revendication pratiquée par la société SOCIETE1.) AG selon exploit d'huissier de justice du 17 avril 2013 en vertu d'une ordonnance présidentielle rendue le 11 avril 2013 et portant sur les meubles plus amplement spécifiés dans le procès-verbal de saisie (n° 55354),

transforme les saisies-revendication validées en saisies-exécution,

autorise la société SOCIETE1.) AG à reprendre possession des objets saisis en vertu de la clause de réserve de propriété selon exploit d'huissier de justice du 17 avril 2013 en vertu de l'ordonnance présidentielle rendue le 11 avril 2013 et portant sur les bijoux plus amplement spécifiés dans le procès-verbal de saisie,

rejette la demande tendant à se voir autoriser de vendre ces objets aux enchères publiques,

révoque l'ordonnance de clôture du 23 décembre 2020 pour le surplus,

invite les parties à prendre des conclusions par rapport à la compétence de ce tribunal pour ordonner une vente aux enchères des biens saisies en vertu du contrat de gage conclu entre les parties au regard de l'article 116 du Code de commerce,

rejette la demande de la société SOCIETE1.) AG en obtention d'une indemnité de procédure,

réserve le surplus.